

ARRÊTÉ CONJOINT
portant réglementation temporaire de circulation
sur Routes Départementales à l'occasion de
la course cyclo sportive «La Jean-François BERNARD»

Le Président du Conseil départemental,
Le maire de Cervon,
La maire de Corbigny,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande d'arrêté de circulation par le Club Cycliste Corbigeois en date du 27 juin 2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cyclosportive «La Jean-François Bernard» sur les Routes Départementales concernées par les trois circuits (62 km, 95 km et 141 km), il y a lieu de réglementer la circulation et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le dimanche 6 septembre 2026, de 7h00 à 19h00 :

- la priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste intitulée "La Jean-François Bernard" sur les sections de routes départementales hors agglomération des trois parcours (62 km, 95 km et 141 km) figurant sur les cartes annexées au présent arrêté.
- la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD 147 entre la RD 977 Bis et la RD 126.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course.

Article 3:

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de Corbigny et de CERVON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Cervon, le 20/08/2026

Le Maire,

Fabien SANSSON



A Corbigny, le 27/08/2026

La Maire,

Maryse PELTIER
Maire



A Nevers, le 31 août 2026

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 01/09/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre.